

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 3 6

41824

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-04-69702299-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 13 mai 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 29 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.


Le requérant, qui est incarcéré, a demandé l'aide juridique le 2 septembre 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour envoyer une mise en demeure à l'Etablissement de ... Cette mise en demeure a été envoyée le 8 septembre 1997 dans laquelle le procureur du requérant réclame que les effets personnels de celui-ci lui soient remis. A la suite de l'audition, l'avocat du requérant a écrit au Comité pour l'informer que les objets réclamés que le service correctionnel refusait de remettre au requérant étaient, entre autres, des vêtements, son carnet d'adresse, des lettres et des produits d'hygiène lui appartenant.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 16 septembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 octobre 1997.

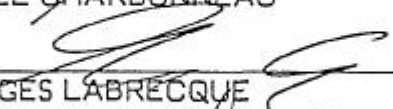
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la mise en demeure envoyée à l'Etablissement de ... le 8 septembre 1997 pour demander les effets personnels du requérant qui sont ci-haut mentionnés; considérant qu'en vertu de l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille."; considérant que le service demandé par le requérant ne rencontre pas les conditions mentionnées à l'article 4.10 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.


En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE



ME CLEMENT FORTIN